



SOCIÉTÉ ACTIMMIS

Société à responsabilité limitée au capital de 12 000 euros

Siège social : Anthelios BAT C. 75 rue Marcelin Berthelot – 13290 AIX-EN-PROVENCE

RCS d'AIX-EN-PROVENCE – SIREN 445 105 323

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

*Protection des données à caractère personnel — Règlement (UE) 2016/679 et loi n° 78-17 du
6 janvier 1978 modifiée*

PREAMBULE

Article 1 — Définitions

Pour l'application de la présente Politique, les termes employés revêtent la signification que leur attribuent les définitions énoncées à l'article 4 du RGPD. Sont notamment réputées « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Le terme « traitement » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou ensembles de données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Toute référence à la « Société » désigne le responsable du traitement identifié à l'article 3, agissant pour les finalités décrites par les présentes. Toute référence à « la personne concernée » désigne, selon le contexte, le salarié, le formateur interne ou externe, le stagiaire, l'alternant, l'apprenti, le candidat à la formation, le client, le prospect, le représentant d'un commanditaire ou tout utilisateur des sites et plateformes opérés par la Société.

Article 2 — Champ d'application

La Politique trouve à s'appliquer à l'ensemble des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Société, qu'ils soient effectués par voie automatisée ou contenus dans un fichier structuré, dès lors qu'ils interviennent dans le cadre des activités de l'organisme et conformément à la compétence territoriale du RGPD telle que définie à son article 3. Elle s'adresse plus particulièrement aux salariés et personnels administratifs de la Société, aux membres de la direction et aux fonctions support, aux formateurs salariés et aux formateurs externes intervenant en qualité de prestataires indépendants ou de salariés mis à disposition par des structures partenaires, aux stagiaires et apprenants quel que soit leur statut (salariés d'entreprises clientes, demandeurs d'emploi, particuliers finançant directement leur formation, bénéficiaires d'un financement par le Compte personnel de formation, alternants en contrat de professionnalisation, apprentis), aux clients personnes morales et personnes physiques, aux commanditaires et financeurs publics et privés, aux prospects identifiés à l'occasion des actions de prospection commerciale, ainsi qu'à tout visiteur et utilisateur des sites internet, extranets, plateformes pédagogiques numériques (plateformes de formation à distance dites LMS), outils de visioconférence et applications mobiles déployés par la Société.

La Politique demeure sans préjudice des informations renforcées ou complémentaires délivrées en cas de traitements particuliers, des dispositions impératives applicables aux relations individuelles et collectives de travail, ni des stipulations contractuelles qui peuvent encadrer la relation avec les commanditaires et financeurs.

Article 3 — Identité du responsable du traitement et coordonnées du référent à la protection des données

En application de l'article 4, point 7), du RGPD, le responsable du traitement est la personne physique ou morale qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Au cas particulier, la qualité de responsable du traitement est assumée par : la société ACTIMMIS, société à responsabilité limitée au capital de 12 000 euros, dont le siège social est sis Anthelios - BAT C - 75 rue Marcelin Berthelot – 13290 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 445 105 323, représentée par Monsieur Olivier SUPRANO en qualité de cogérant, joignable à l'adresse électronique contact@actimmis.fr et au numéro de téléphone 04.42.20.99.19, déclarée en qualité d'organisme de formation auprès du préfet de la région sous le numéro de déclaration d'activité 9313111513.

En l'absence d'obligation légale de désignation d'un délégué à la protection des données au sens des articles 37 à 39 du RGPD, la Société a désigné, conformément aux articles 8 et 8-1 de la Loi Informatique et libertés, un référent à la protection des données en la personne de Monsieur Olivier CALAIS. Ce référent est associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel et constitue le point de contact privilégié des personnes concernées pour toute demande relative au traitement de leurs données ou à l'exercice de leurs droits. Il peut être contacté par voie postale à l'adresse du siège social de la Société à l'attention du référent à la protection des données, Monsieur Olivier CALAIS, par voie électronique à l'adresse ocalais@actimmis.fr ou, le cas échéant, par téléphone au 04.42.20.99.19.

Article 4 — Principes directeurs gouvernant les traitements

La Société conduit l'ensemble des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le strict respect des principes énoncés à l'article 5 du RGPD. Tout traitement est ainsi licite, loyal et transparent à l'égard de la personne concernée, ce qui suppose à la fois qu'il repose sur l'une des bases juridiques limitativement énumérées à l'article 6 du RGPD et qu'il fasse l'objet d'une information complète délivrée dans les formes prescrites par les articles 12 à 14 du même règlement.

Les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités, le caractère compatible d'un traitement ultérieur s'appréciant au regard des critères énoncés à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, en particulier le lien existant entre les finalités initiales et les finalités envisagées, le contexte de la collecte, la nature des données, les conséquences possibles pour les personnes concernées et les garanties appropriées mises en place. Le principe de minimisation conduit la Société à ne collecter que les données strictement adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies, à l'exclusion de toute collecte spéculative ou anticipée.

La conservation des données est limitée à une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées, sous réserve des durées plus longues imposées par les obligations légales de conservation, par l'existence d'une procédure contentieuse ou par la nécessité d'établir, d'exercer ou de défendre un droit en justice. Au-delà, les données font l'objet, selon les cas, d'une suppression définitive, d'une anonymisation irréversible ou d'un archivage en base intermédiaire

à accès restreint. Le principe d'intégrité et de confidentialité commande enfin la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à garantir, en permanence, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement, dans des conditions précisées à l'article 16 ci-après.

Article 5 — Bases juridiques des traitements mis en œuvre

Tout traitement mis en œuvre par la Société est subordonné à l'existence d'au moins l'une des bases juridiques limitativement énumérées à l'article 6, paragraphe 1, du RGPD. La Société identifie, pour chaque finalité de traitement, la base juridique appropriée, dont la mention figure au registre des activités de traitement et fait l'objet d'une information de la personne concernée préalablement ou concomitamment à la collecte. Le recours à plusieurs bases juridiques distinctes pour un même traitement est exclu. A chaque finalité correspond une base unique, étant précisé qu'un même ensemble d'opérations peut, le cas échéant, recouvrir plusieurs traitements distincts au sens du RGPD.

5.1 — Exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles

Trouvent leur fondement à l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD les traitements indispensables à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande. Sont notamment concernés la gestion des conventions de formation conclues avec les commanditaires personnes morales, des contrats de formation professionnelle conclus avec les particuliers en application de l'article L. 6353-3 du Code du travail, des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation, la gestion des inscriptions et des positionnements préalables, l'exécution des actions de formation (organisation logistique, mise à disposition des supports pédagogiques, accès aux plateformes), le suivi pédagogique et l'évaluation des acquis, la délivrance des attestations, certificats et titres, la facturation et l'encaissement, la gestion des relations contractuelles avec les formateurs et la gestion administrative du personnel salarié au titre du contrat de travail.

5.2 — Respect d'une obligation légale

Trouvent leur fondement à l'article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise. Sont concernés à ce titre les traitements imposés par la réglementation de la formation professionnelle continue, en particulier la tenue des feuilles d'émargement et des justificatifs de présence prévus aux articles L. 6353-1 et R. 6332-25 du Code du travail, l'établissement et la transmission du bilan pédagogique et financier en application de l'article L. 6352-11 du Code du travail, la conservation des pièces justificatives à des fins de contrôle administratif et financier en application des articles L. 6361-1 et suivants du Code du travail, le respect des obligations comptables et fiscales prévues notamment par les articles L. 123-22 du Code de commerce et L. 102 B du Livre des procédures fiscales, le respect des obligations sociales découlant du droit du travail et de la sécurité sociale (déclaration sociale nominative, conservation des bulletins de paie, registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du Code du travail), ainsi que la transmission des informations requises au titre du système d'information du Compte personnel de formation prévu à l'article L. 6323-9 du Code du travail. Sont également visés les traitements

nécessaires à la délivrance et au maintien de la certification Qualiopi instituée par l'article L. 6316-1 du Code du travail et le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019.

5.3 — Intérêt légitime de la Société

Trouvent leur fondement à l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD les traitements nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société, sous réserve de la mise en balance, expressément réalisée, des intérêts ou des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées exigeant une protection des données à caractère personnel. Au titre des intérêts légitimes ainsi reconnus figurent en particulier l'amélioration continue de l'offre pédagogique au moyen d'études internes et d'analyses statistiques, la sécurité des biens, des personnes, des locaux et des systèmes d'information, la prévention et la détection des fraudes, la gestion amiable et contentieuse des réclamations, la conservation des moyens de preuve relatifs à l'exécution des prestations, ainsi que les opérations de prospection commerciale à destination de personnes morales et de leurs représentants dans un cadre strictement professionnel (« BtoB »). Pour chacun de ces traitements, la Société conserve la trace écrite de l'analyse de mise en balance ayant conduit à retenir l'intérêt légitime, et offre aux personnes concernées la faculté d'exercer le droit d'opposition prévu à l'article 21 du RGPD dans les conditions exposées à l'article 17 ci-après.

5.4 — Consentement de la personne concernée

Trouvent leur fondement à l'article 6, paragraphe 1, point a), du RGPD, et le cas échéant à l'article 9, paragraphe 2, point a), pour les données particulières, les traitements reposant sur le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque de la personne concernée, exprimé par une déclaration ou un acte positif clair selon les exigences précisées à l'article 4, point 11), et à l'article 7 du RGPD. Sont concernés à ce titre la prospection commerciale par voie électronique à destination de personnes physiques agissant en qualité de consommateurs, l'envoi de lettres d'information et autres communications marketing ciblées, le dépôt de cookies et autres traceurs non strictement nécessaires sur les terminaux des utilisateurs en application de l'article 82 de la Loi Informatique et libertés et des lignes directrices de la CNIL du 17 septembre 2020 telles que modifiées, l'utilisation à des fins promotionnelles de témoignages, photographies, vidéos ou avis émis par les stagiaires ou clients, ainsi que, le cas échéant, le traitement de données particulières au sens de l'article 9 du RGPD lorsque aucune autre base ne peut être valablement invoquée. La Société veille à ce que le consentement, lorsqu'il constitue le fondement d'un traitement, puisse être retiré à tout moment, sans frais, par un procédé aussi aisé que celui ayant permis de le donner, sans que ce retrait ne porte atteinte à la licéité du traitement antérieur. La Société s'abstient, conformément aux orientations du Comité européen de la protection des données et à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, de fonder sur le consentement les traitements concernant des personnes placées en situation de subordination ou de dépendance économique, lorsque les conditions du caractère « libre » du consentement ne peuvent être réunies.

5.5 — Sauvegarde des intérêts vitaux et mission d'intérêt public

À titre exceptionnel, certains traitements ponctuels peuvent trouver leur fondement à l'article 6, paragraphe 1, points d) et e), du RGPD, soit qu'ils soient nécessaires à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique (par exemple, communication

d'informations médicales utiles aux services de secours en cas d'urgence survenue dans les locaux de formation), soit qu'ils relèvent de l'exécution d'une mission d'intérêt public dont la Société serait investie au titre de la formation professionnelle continue. Le recours à ces fondements demeure d'interprétation stricte et n'intervient qu'à titre subsidiaire.

Article 6 — Catégories de personnes concernées

Les traitements mis en œuvre concernent plusieurs catégories de personnes physiques, dont les statuts respectifs commandent des modalités de traitement différenciées. Sont concernés au premier chef les salariés de la Société, dont les données sont traitées au titre de la gestion administrative et opérationnelle du contrat de travail, ainsi que les formateurs salariés ou indépendants intervenant pour le compte de l'organisme. Sont également concernées les personnes accueillies en formation, qu'il s'agisse de stagiaires en formation continue, d'apprenants à distance, d'alternants en contrat de professionnalisation ou d'apprentis en contrat d'apprentissage, ces deux dernières catégories appelant des développements particuliers à l'article 12 ci-après en raison de l'articulation tripartite avec l'employeur signataire du contrat et l'opérateur de compétences (OPCO) compétent.

Sont enfin concernés les clients personnes physiques et les représentants des clients personnes morales, les commanditaires et financeurs publics et privés, les prospects identifiés au cours des actions de communication et de prospection, les représentants des entreprises partenaires et des organismes financeurs, ainsi que tout utilisateur des sites internet, extranets et plateformes pédagogiques. Lorsque la Société accueille des personnes mineures, leurs données font l'objet de garanties renforcées, notamment quant à l'information délivrée et, lorsque cela est requis, à l'association de la personne titulaire de l'autorité parentale dans les conditions prévues à l'article 8 du RGPD et à l'article 45 de la Loi Informatique et libertés.

Article 7 — Données collectées et finalités des traitements par catégorie de personnes

Les développements qui suivent décrivent, pour chaque catégorie de personnes concernées, les principales catégories de données collectées et les finalités poursuivies. Les bases juridiques mobilisées pour chacun de ces traitements sont, sauf mention contraire, celles exposées à l'article 5 ci-dessus. Les durées de conservation correspondantes sont précisées à l'article 13 et les destinataires à l'article 14.

7.1 — Données concernant les salariés et les personnels administratifs

Sont collectées et traitées, dans le cadre de la gestion du personnel, les données d'identification (état civil, date et lieu de naissance, nationalité dans la stricte mesure utile à la vérification de l'autorisation de travail, photographie d'identité lorsque le salarié l'a librement transmise pour les supports internes), les coordonnées personnelles et professionnelles, les données relatives à la situation familiale strictement nécessaires à l'établissement de la paie, à la gestion des avantages sociaux et au respect des obligations déclaratives, les données relatives à la formation initiale et au parcours professionnel antérieur, les éléments contractuels (nature du contrat, qualification, classification conventionnelle, rémunération, durée du travail, lieu d'exécution), les données relatives à l'exécution du contrat de travail (temps de travail, congés, absences, télétravail, frais professionnels, évaluations professionnelles, plans de développement des compétences), les données relatives à la santé et à la sécurité au travail dans la stricte limite des obligations imposées à l'employeur (avis du médecin du travail, déclarations

d'accidents du travail), ainsi que les données nécessaires à la mise en œuvre des outils numériques mis à disposition (identifiants, journaux de connexion, traces de navigation sur le système d'information professionnel). Les finalités principales sont la gestion administrative du contrat de travail, l'établissement de la paie et des déclarations sociales nominatives, la gestion des compétences et des carrières, le respect des obligations légales en matière de droit du travail et de sécurité sociale, la gestion des accès aux locaux et aux systèmes d'information, ainsi que la sécurisation des systèmes et la traçabilité des opérations.

Conformément aux articles L. 1121-1, L. 1222-4 et L. 2312-38 du Code du travail, aucun dispositif de collecte d'informations concernant un salarié n'est mis en œuvre sans information préalable de l'intéressé. La Société proscrit l'usage de procédés clandestins de surveillance et veille à ce que toute mesure de contrôle de l'activité, des accès ou de l'usage des outils numériques, soit proportionnée au but poursuivi. Le recours à des outils algorithmiques d'aide à la décision dans la gestion du personnel, lorsqu'il existe, fait l'objet d'une information renforcée du salarié et, lorsque les seuils de l'article 35 du RGPD sont atteints, d'une analyse d'impact préalable.

7.2 — Données concernant les formateurs internes et externes

S'agissant des formateurs salariés, les développements de l'article 7.1 trouvent à s'appliquer, complétés des données spécifiques liées à la conception et à l'animation des actions de formation (domaines de spécialité, qualifications, certifications, références pédagogiques, évaluations qualitatives transmises par les apprenants, taux de satisfaction). S'agissant des formateurs externes intervenant en qualité de prestataires indépendants ou par l'intermédiaire d'une structure employeuse partenaire, sont collectées les données d'identification professionnelle (raison sociale, numéro SIREN, numéro de déclaration d'activité de formation lorsqu'il existe, statut juridique, coordonnées de facturation), les données de contact, les données relatives au parcours et à la qualification (curriculum vitæ, diplômes, attestations professionnelles, certifications), les éléments contractuels (objet de la prestation, modalités d'exécution, rémunération), les données relatives à l'exécution effective des prestations (présences, comptes rendus, supports remis, évaluations) et les données nécessaires à la mise en œuvre des accès aux outils numériques.

Ces traitements sont réalisés en exécution du contrat conclu avec le formateur ou la structure partenaire, en exécution d'obligations légales découlant en particulier des règles relatives à la facturation, à la lutte contre le travail dissimulé et à la justification des dépenses imputables sur les financements publics ou mutualisés, ainsi que sur le fondement de l'intérêt légitime de la Société à constituer et conserver les preuves de la qualité pédagogique des intervenants requise au titre de la certification Qualiopi.

7.3 — Données concernant les stagiaires, apprenants, alternants et apprentis

Sont collectées les données d'identification (civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance lorsque la prise en charge ou la délivrance d'un titre certifié l'exige, nationalité dans la stricte mesure requise par la réglementation applicable au financement ou à la certification), les coordonnées personnelles et professionnelles, le statut au regard de l'emploi (salarié, demandeur d'emploi, indépendant, alternant, apprenti, particulier finançant directement sa formation), l'identité de l'employeur ou de l'organisme financeur, le numéro de Sécurité sociale lorsqu'il est strictement requis pour la prise en charge

financière ou pour les obligations déclaratives liées au statut de stagiaire de la formation professionnelle, les données relatives au parcours professionnel et académique, les données pédagogiques (positionnement initial, parcours suivi, présences attestées par les feuilles d'émargement physiques ou électroniques et les journaux de connexion à la plateforme, résultats d'évaluations et de certifications, attestations délivrées, évaluations à chaud et à froid), les données financières strictement nécessaires (modalités de financement, coordonnées bancaires uniquement lorsque le règlement direct est requis, justificatifs de prise en charge), ainsi que, le cas échéant, les données limitées requises pour l'adaptation des conditions matérielles d'accueil dans les conditions précisées à l'article 11 ci-après.

Les finalités sont la gestion administrative et pédagogique des actions de formation, la délivrance des attestations, certificats et titres, le suivi des parcours, la production des justificatifs requis pour les financeurs et pour la certification Qualiopi, la facturation, l'évaluation de la satisfaction et la mesure de l'atteinte des objectifs pédagogiques, la fourniture des accès aux plateformes pédagogiques numériques, ainsi que, le cas échéant, l'information sur l'offre de formation complémentaire. Les bases juridiques mobilisées sont prioritairement l'exécution du contrat de formation professionnelle ou de la convention de formation conclue avec le commanditaire, l'exécution d'obligations légales (obligations probatoires de la formation professionnelle, obligations comptables, obligations imposées par le SI-CPF), et, à titre subsidiaire pour les finalités de prospection commerciale ultérieure ou de communication marketing, le consentement de la personne concernée ou l'intérêt légitime de la Société dans les conditions exposées au présent document.

7.4 — Données concernant les clients, commanditaires et prospects

Sont collectées les données d'identification du client personne morale ou personne physique (raison sociale ou état civil, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, code NAF, numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant), les coordonnées professionnelles des personnes physiques agissant comme représentants ou interlocuteurs (état civil, fonction, coordonnées professionnelles, adresse électronique professionnelle), les données relatives aux relations commerciales (historique des échanges, demandes formulées, devis adressés, contrats conclus, prestations exécutées, courriers et courriels échangés), les données comptables et financières (facturation, encaissements, incidents de paiement, contentieux), ainsi que les données pertinentes à la qualification commerciale dans une stricte mesure de minimisation.

S'agissant des prospects, la Société distingue les prospects « BtoB » personnes physiques agissant dans un cadre professionnel, dont les coordonnées peuvent être collectées et utilisées sur le fondement de l'intérêt légitime de l'organisme à promouvoir son offre auprès de professionnels susceptibles d'y trouver un intérêt, dans le respect du droit d'opposition, et les prospects personnes physiques agissant en qualité de consommateurs, à l'égard desquels la prospection commerciale par voie électronique est subordonnée à un consentement préalable conformément à l'article L. 34-5 du Code des postes et des communications électroniques. Aucune donnée prospect n'est collectée à l'insu de la personne ni utilisée pour des finalités incompatibles avec celles ayant présidé à sa collecte initiale, et toute personne dispose à tout moment de la possibilité de demander la cessation de toute communication commerciale par les voies indiquées à l'article 18.

7.5 — Données des utilisateurs des sites internet et plateformes

Lors de la consultation des sites internet, des extranets et des plateformes pédagogiques opérés par la Société, sont collectées des données techniques nécessaires au fonctionnement des services (adresse IP, type et version du navigateur, système d'exploitation, identifiant de session, paramètres de langue, pages consultées, durée de consultation), des données de compte lorsque l'utilisateur dispose d'un identifiant de connexion (identifiant, mot de passe haché, paramètres de profil, contenus déposés, traces d'activité pédagogique) et, sous réserve du consentement préalable, des données issues de cookies et autres traceurs non strictement nécessaires au fonctionnement, dont l'encadrement est précisé à l'article 20 ci-après. Les finalités sont l'exploitation et la sécurisation des services numériques, la fourniture des fonctionnalités contractuellement attendues (suivi pédagogique, accès aux ressources, communication entre apprenants et formateurs), la production de statistiques de fréquentation, la mesure d'audience, l'amélioration de l'ergonomie et, le cas échéant, l'adaptation des contenus en fonction des préférences exprimées par l'utilisateur.

Article 8 — Traitements liés au Compte personnel de formation et au système d'information du CPF

La Société, lorsqu'elle dispense des actions de formation éligibles au financement par le Compte personnel de formation, met en œuvre des traitements spécifiques en lien avec le système d'information mentionné à l'article L. 6323-9 du Code du travail, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations en qualité de responsable de traitement principal. Ces traitements supposent la collecte et la transmission, par l'intermédiaire de l'espace dédié aux organismes de formation et selon les spécifications techniques définies par la Caisse des dépôts, des données nécessaires à l'identification du titulaire du compte (nom, prénom, date de naissance, numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques – NIR – limité aux usages strictement autorisés par le décret encadrant le SI-CPF), des données relatives à la formation choisie et à son déroulement, des données financières liées au paiement de la prestation, ainsi que des données relatives à la satisfaction du stagiaire et à l'atteinte des objectifs.

Ces traitements reposent sur l'exécution du contrat conclu avec le titulaire du compte au moyen de la plateforme « Mon compte formation » et sur le respect des obligations légales. Les destinataires autorisés des données traitées dans ce cadre sont, outre la Caisse des dépôts et consignations, les opérateurs publics intervenant dans le financement et le contrôle de la formation professionnelle, en particulier France Travail (anciennement Pôle emploi), les opérateurs de compétences (OPCO), les régions et, lorsqu'ils sont compétents, les ministères chargés de la formation professionnelle. La Société veille à ce que les données collectées par l'entremise du SI-CPF ne soient pas réutilisées à des finalités incompatibles avec celles ayant présidé à leur collecte, en particulier en s'abstenant de tout réemploi à des fins de prospection commerciale en l'absence de base juridique adéquate. Les personnes concernées sont informées que la responsabilité des traitements opérés par la plateforme « Mon compte formation » incombe à la Caisse des dépôts et consignations, vers laquelle elles sont invitées à se tourner pour toute demande relative aux opérations qu'elle met en œuvre.

Article 9 — Traitements liés à la certification Qualiopi

En tant qu'organisme certifié Qualiopi, la Société est tenue de produire et de conserver un ensemble de preuves attestant du respect des indicateurs du référentiel national qualité, dont plusieurs supposent la conservation et la mise à disposition de documents pouvant comporter des données à caractère personnel (comptes rendus d'entretiens préalables, attestations de réalisation, évaluations à chaud et à froid, recueils de réclamations, plans de formation des formateurs, justificatifs des qualifications des intervenants). Ces traitements reposent sur l'exécution d'une obligation légale et sur l'intérêt légitime de la Société à conserver et à présenter aux organismes certificateurs et aux financeurs les éléments probants requis. La conservation des justificatifs s'étend, sous forme d'archives à accès restreint, sur la durée nécessaire à la couverture des audits de surveillance et de renouvellement et, en tout état de cause, sur les délais de prescription applicables aux contrôles administratifs et financiers.

Article 10 — Données particulières et données relatives à des condamnations pénales

La Société n'a pas vocation à traiter de manière systématique les catégories particulières de données mentionnées à l'article 9, paragraphe 1, du RGPD, qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques, biométriques, les données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle. Lorsque, à titre exceptionnel et limité, le traitement de telles données s'avère nécessaire, il n'est mis en œuvre que dans le strict respect d'une des conditions de levée de l'interdiction posée par l'article 9, paragraphe 2, du RGPD, en particulier le consentement explicite de la personne concernée, la nécessité aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, ou encore la sauvegarde des intérêts vitaux. Les données sensibles ainsi collectées font l'objet de mesures de protection renforcées (cloisonnement, chiffrement, restriction stricte des habilitations, traçabilité des accès) et ne sont conservées qu'aussi longtemps que la finalité concrète qui en a justifié le traitement le requiert.

Les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions, dont le traitement est encadré par l'article 10 du RGPD et par l'article 46 de la Loi Informatique et libertés, ne font l'objet d'aucune collecte par la Société hors les hypothèses limitativement prévues par la loi (notamment, le cas échéant, lorsque la production d'un extrait de casier judiciaire est exigée par la réglementation applicable à certaines actions de formation pour des publics ou métiers déterminés). Lorsqu'un tel traitement est mis en œuvre, il fait l'objet d'une analyse d'impact préalable et de mesures de sécurité spécifiquement adaptées.

Article 11 — Accueil des personnes en situation de handicap et données afférentes

Lorsqu'un candidat ou un apprenant signale, à sa seule initiative, l'existence d'un handicap, d'une situation de santé particulière ou d'un besoin d'aménagement, la Société recueille, dans la stricte mesure nécessaire à l'adaptation des conditions matérielles, pédagogiques et organisationnelles de la formation, les seules informations utiles à la définition des aménagements appropriés (par exemple, modalités d'accessibilité des locaux, supports adaptés, allongement de durée, modalités d'évaluation aménagées, prise en compte d'un régime alimentaire à l'occasion de repas organisés en présentiel).

Ces données, qui peuvent revêtir la nature de données concernant la santé au sens de l'article 4, point 15), du RGPD, font l'objet d'un traitement dont la base juridique combine l'exécution d'obligations en

matière de droit du travail et de la formation professionnelle, le consentement explicite de la personne concernée, et, pour certaines finalités liées à la sécurité, la sauvegarde de ses intérêts vitaux. La diffusion en interne en est strictement limitée aux personnes habilitées dont l'intervention est nécessaire à la mise en œuvre des aménagements (réfèrent handicap, responsables pédagogiques concernés, personnel logistique pour les seules informations utiles à l'organisation matérielle), à l'exclusion de toute mention figurant sur des supports diffusés à un public plus large. La conservation est limitée à la durée de la formation et au temps nécessaire à la justification, vis-à-vis des financeurs et des organismes certificateurs, du respect des obligations d'accessibilité, sans pouvoir excéder les durées exposées à l'article 13 ci-après. Aucune donnée relative au handicap n'est utilisée à des fins de prospection ni partagée avec des tiers en dehors du cadre strictement nécessaire à la formation.

Article 12 — Alternants en contrat de professionnalisation et apprentis en contrat d'apprentissage

Les actions de formation dispensées dans le cadre de l'alternance présentent une physionomie tripartite associant le bénéficiaire de la formation, son employeur signataire du contrat de travail (contrat d'apprentissage régi par les articles L. 6221-1 et suivants du Code du travail ou contrat de professionnalisation régi par les articles L. 6325-1 et suivants du même code) et l'opérateur de compétences (OPCO) compétent pour la prise en charge financière. La Société, en qualité de centre de formation d'apprentis ou d'organisme de formation dispensant les actions de professionnalisation, traite les données nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat (Cerfa de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, convention de formation, livret d'apprentissage le cas échéant), à la mise en œuvre du suivi pédagogique partagé entre le maître d'apprentissage ou le tuteur en entreprise et le formateur référent, à la transmission aux OPCO des éléments requis pour la prise en charge et à la production des justificatifs de réalisation.

Lorsque l'alternant ou l'apprenti est mineur, la Société veille à ce que l'information délivrée soit adaptée à son entendement, à recueillir, lorsque la loi l'exige, le consentement de la personne titulaire de l'autorité parentale, et à associer cette dernière aux échanges relatifs aux données à caractère personnel dans les conditions prévues à l'article 8 du RGPD et aux articles 45 et 46 de la Loi Informatique et libertés. Les destinataires des données dans ce cadre incluent, outre les services internes habilités, l'employeur du bénéficiaire pour les seules informations nécessaires à l'exécution du contrat, l'OPCO pour les besoins de la prise en charge, et, lorsque la réglementation l'impose, les services préfectoraux et les ministères compétents.

Article 13 — Durées de conservation

Conformément au principe de limitation de la conservation énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD, les données à caractère personnel ne sont conservées que durant le temps strictement nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. À l'expiration de la durée d'utilité opérationnelle, et sous réserve des durées plus longues imposées par les obligations légales de conservation ou par les besoins de défense en justice, les données sont, selon le cas, supprimées de manière sécurisée, anonymisées de manière irréversible ou archivées à accès strictement restreint.

À titre indicatif, sans préjudice des spécificités résultant de la nature des traitements et des évolutions législatives, les données relatives aux salariés sont conservées pendant la durée de la relation de travail, puis archivées en base intermédiaire à accès restreint pour les durées correspondant aux délais de prescription applicables (notamment trois ans pour les actions en paiement des salaires en application de l'article L. 3245-1 du Code du travail, cinq ans en matière prud'homale au titre des actions portant sur l'exécution du contrat de travail en application de l'article L. 1471-1 du même code, et la durée appropriée en matière comptable, sociale et fiscale). Les bulletins de paie et certains documents probatoires sont conservés selon les durées spécifiquement prévues par la réglementation applicable, certains pendant cinquante ans au titre des obligations de conservation des éléments concourant à l'ouverture des droits à retraite.

Les données relatives aux stagiaires, alternants et apprentis sont conservées pendant la durée de la formation, puis pour les durées requises par la réglementation de la formation professionnelle continue et par les obligations probatoires liées au financement (en particulier, la durée nécessaire à la justification de la réalisation des prestations vis-à-vis des financeurs publics et mutualisés et à la couverture des contrôles administratifs et financiers prévus aux articles L. 6361-1 et suivants du Code du travail), augmentées le cas échéant des délais de prescription des actions en responsabilité civile et professionnelle. Les pièces justificatives nécessaires aux audits Qualiopi sont conservées sur la durée du cycle de certification et de ses prolongations éventuelles. Les données du SI-CPF sont conservées dans les conditions et limites précisées par la documentation officielle de la Caisse des dépôts et consignations et par la réglementation applicable.

Les données relatives aux formateurs externes sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle puis archivées sur les durées requises au titre des obligations comptables (dix ans en application de l'article L. 123-22 du Code de commerce), des obligations probatoires des prestations de formation et de la prescription des actions civiles et commerciales. Les données relatives aux clients et commanditaires sont conservées pendant la durée de la relation commerciale puis archivées en base intermédiaire pour la durée correspondant à la prescription commerciale et civile applicable, soit en principe cinq ans en application de l'article L. 110-4 du Code de commerce, et dix ans pour les pièces comptables. Les données de prospection sont conservées trois ans à compter du dernier contact émanant du prospect ou de la fin de la relation commerciale, conformément à la doctrine constante de la CNIL en la matière.

Les données techniques de connexion sont conservées pour une durée strictement nécessaire aux finalités de sécurité et de traçabilité, dans les limites et conditions prévues par les textes applicables, puis supprimées ou anonymisées. Les données relatives aux cookies sont conservées dans les limites précisées à l'article 20 et, en tout état de cause, ne peuvent l'être au-delà de treize mois à compter du dépôt sur le terminal en application des recommandations de la CNIL.

Article 14 — Destinataires des données

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seules personnes habilitées de la Société, dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice de leurs missions et selon une politique d'habilitations formalisée. Les services principalement concernés sont, selon les traitements, les

services administratif et comptable, le service des ressources humaines, les services pédagogique et qualité, les services commercial et marketing, la direction, le service informatique et sécurité des systèmes d'information, ainsi que le référent à la protection des données, Monsieur Olivier CALAIS, pour l'exercice de ses missions de conseil et de suivi de la conformité.

À l'extérieur de la Société, les données peuvent être communiquées, dans des conditions précises et limitativement définies, aux destinataires suivants : les opérateurs publics et privés intervenant dans le financement de la formation professionnelle (opérateurs de compétences, France Travail, conseils régionaux, autres financeurs publics ou privés), aux fins de la prise en charge financière et du contrôle de la réalisation des prestations ; la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du SI-CPF ; les organismes certificateurs et les ministères certificateurs des titres et diplômes délivrés ; les organismes certificateurs Qualiopi pour les besoins des audits initial, de surveillance et de renouvellement ; les sous-traitants au sens de l'article 28 du RGPD, dans les conditions précisées à l'article 15 ci-après ; les conseils et auxiliaires de justice (avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes), lorsque la communication est nécessaire à la défense des intérêts de la Société ou au respect d'une obligation légale ; les autorités administratives, juridictionnelles et de contrôle, sur réquisition régulière ou en exécution d'une obligation légale. La Société ne procède à aucune cession ni location de données à caractère personnel à des tiers à des fins de prospection.

Article 15 — Recours à la sous-traitance

La Société recourt, pour la mise en œuvre de certains traitements, à des prestataires intervenant en qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, point 8), du RGPD. Sont notamment concernés les hébergeurs des sites internet, des extranets et des plateformes pédagogiques, les éditeurs de solutions de formation à distance et de classes virtuelles, les éditeurs d'outils de gestion de la relation client (CRM), les prestataires d'envoi de courriers électroniques de masse, les prestataires d'infogérance et de support informatique, les prestataires de paie et de comptabilité externalisée, ainsi que les prestataires d'enquêtes de satisfaction. Conformément à l'article 28, paragraphe 1, du RGPD, la Société ne fait appel qu'à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

La relation entre la Société et chacun de ses sous-traitants est encadrée par un contrat écrit, le cas échéant matérialisé par un acte de sous-traitance ou un avenant au contrat principal, comportant les mentions impératives prévues à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD et précisant l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel concernées, les catégories de personnes concernées, les obligations et droits du responsable du traitement, l'engagement de confidentialité et de sécurité du sous-traitant, les conditions du recours à la sous-traitance ultérieure, l'assistance apportée au responsable pour répondre aux demandes d'exercice de droits et pour le respect des obligations résultant des articles 32 à 36 du RGPD, le sort des données au terme de la prestation et la mise à disposition de toute information nécessaire à la démonstration de la conformité, en ce compris la possibilité de réaliser des audits. Le sous-traitant ne peut recruter un autre sous-traitant qu'avec l'autorisation préalable, écrite, spécifique ou générale, du responsable du traitement, lequel se réserve la faculté d'émettre des objections fondées sur des motifs légitimes.

Article 16 — Transferts de données en dehors de l'Union européenne

La Société privilégie l'hébergement et le traitement des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Lorsqu'un traitement implique néanmoins un transfert vers un pays tiers ou vers une organisation internationale, ce transfert n'est mis en œuvre que dans le strict respect du chapitre V du RGPD. Le transfert ne peut intervenir, en premier lieu, que vers un pays ou un secteur ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne en application de l'article 45 du RGPD, dont la liste est régulièrement mise à jour.

À défaut, le transfert n'est opéré qu'à la condition d'être encadré par des garanties appropriées au sens de l'article 46 du RGPD, lesquelles peuvent revêtir la forme de clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, de règles d'entreprise contraignantes approuvées par l'autorité de contrôle compétente, d'un code de conduite approuvé ou d'un mécanisme de certification accompagné d'engagements contraignants et exécutoires de la part des destinataires. La Société procède à une évaluation documentée du niveau de protection effectivement assuré dans le pays tiers et met en œuvre, le cas échéant, des mesures supplémentaires d'ordre technique, contractuel ou organisationnel propres à garantir un niveau de protection substantiellement équivalent à celui résultant du droit de l'Union.

À titre subsidiaire et exceptionnel, la Société peut recourir aux dérogations limitativement prévues à l'article 49 du RGPD, dont l'usage demeure cantonné à des situations particulières (consentement explicite et éclairé de la personne concernée, nécessité à l'exécution d'un contrat conclu avec ou dans l'intérêt de la personne, motifs importants d'intérêt public, constatation, exercice ou défense d'un droit en justice, sauvegarde des intérêts vitaux, registres publics) et qui ne saurait fonder des transferts répétés ou massifs. Les personnes concernées peuvent, sur demande adressée au référent à la protection des données, Monsieur Olivier CALAIS, obtenir une copie des garanties mises en œuvre ou une indication de l'endroit où elles ont été mises à disposition, dans les conditions prévues à l'article 13, paragraphe 1, point f), et à l'article 15, paragraphe 2, du RGPD.

Article 17 — Sécurité des traitements et gestion des violations de données

Conformément à l'article 32 du RGPD, qui institue à la charge du responsable du traitement et du sous-traitant une obligation de moyens renforcée, la Société met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, en tenant compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques. Sont notamment déployées, selon les traitements concernés, des mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données en transit et au repos, des mesures destinées à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, des mécanismes de sauvegarde et de restauration permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, ainsi qu'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles en place.

En cas de violation de données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 12), du RGPD, la Société active une procédure interne formalisée de qualification et de réponse à incident. Lorsque la

violation est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, elle est notifiée à la CNIL dans les meilleurs délais et, si possible, dans un délai de soixante-douze heures à compter du moment où la Société en a eu connaissance, dans les formes prévues à l'article 33 du RGPD. Lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, la Société communique également la violation aux personnes concernées dans les meilleurs délais, en des termes clairs et simples, dans les conditions prévues à l'article 34 du RGPD, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par ce texte. L'ensemble des violations, quelle qu'en soit la qualification, est consigné dans un registre interne assorti des éléments permettant à la Société de démontrer, à la demande de l'autorité de contrôle, le respect des obligations qui lui incombent.

Article 18 — Droits des personnes concernées

Toute personne concernée dispose, à l'égard des traitements mis en œuvre par la Société, des droits institués par le chapitre III du RGPD et par la Loi Informatique et libertés, dont l'exercice est, en principe, gratuit. Ces droits peuvent être limités, à raison de leur nature respective et des conditions posées par les textes, par l'existence d'obligations légales de conservation incombant à la Société, par la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui ou par les motifs limitativement énumérés à l'article 23 du RGPD.

Le droit à l'information, consacré aux articles 13 et 14 du RGPD, est mis en œuvre principalement par la diffusion de la présente Politique et par les mentions complémentaires délivrées au moment de chaque collecte. Le droit d'accès, prévu à l'article 15 du RGPD, permet à toute personne concernée d'obtenir confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsque tel est le cas, l'accès auxdites données ainsi qu'aux informations afférentes (finalités, catégories de données, destinataires, durée de conservation, existence des autres droits, source des données, existence d'une prise de décision automatisée). Une copie des données peut être demandée, sous la réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui et au secret des affaires.

Le droit de rectification, prévu à l'article 16 du RGPD, permet à toute personne d'obtenir, dans les meilleurs délais, la rectification des données inexacts la concernant et de faire compléter celles qui seraient incomplètes au regard des finalités du traitement. Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), prévu à l'article 17 du RGPD, permet à toute personne d'obtenir l'effacement des données la concernant lorsque l'une des hypothèses énumérées par ce texte est caractérisée (données qui ne sont plus nécessaires au regard des finalités, retrait du consentement et absence d'autre fondement, opposition à un traitement fondé sur l'intérêt légitime ou la mission d'intérêt public, traitement illicite, obligation légale d'effacement, données collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information à un mineur), sous réserve, notamment, des obligations légales de conservation invocables par la Société. Le droit à la limitation, prévu à l'article 18 du RGPD, permet, dans les hypothèses qu'il énumère, d'obtenir le gel temporaire de certains traitements, par exemple en cas de contestation de l'exactitude des données ou d'opposition pendante.

Le droit d'opposition, prévu à l'article 21 du RGPD, peut être exercé à tout moment, pour des raisons tenant à la situation particulière de la personne concernée, à l'égard d'un traitement fondé sur la mission d'intérêt public ou sur l'intérêt légitime du responsable, à charge pour ce dernier d'établir l'existence

de motifs légitimes et impérieux qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés de la personne ou la nécessité du traitement aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice. Lorsque les données sont traitées à des fins de prospection, l'opposition est inconditionnelle et entraîne immédiatement la cessation du traitement à cette fin, en ce compris le profilage afférent. Le droit à la portabilité, prévu à l'article 20 du RGPD, permet à la personne concernée, lorsque le traitement est fondé sur le consentement ou sur l'exécution d'un contrat et qu'il est effectué à l'aide de procédés automatisés, de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et de les transmettre à un autre responsable de traitement, voire d'obtenir, lorsque cela est techniquement possible, la transmission directe d'un responsable à un autre.

Toute personne dispose, en outre, du droit de retirer à tout moment son consentement aux traitements qui en sont fondés, sans que ce retrait ne porte atteinte à la licéité du traitement antérieur, ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès, conformément à l'article 85 de la Loi Informatique et libertés, ces directives pouvant être générales et confiées à un tiers de confiance certifié par la CNIL ou particulières et déposées auprès du responsable du traitement. Toute personne concernée bénéficie enfin du droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire, dans les conditions et sous les exceptions prévues à l'article 22 du RGPD.

Article 19 — Modalités d'exercice des droits

Les droits exposés à l'article 18 peuvent être exercés à tout moment auprès du référent à la protection des données, par voie postale à l'adresse du siège social de la Société à l'attention du référent à la protection des données, Monsieur Olivier CALAIS, par voie électronique à l'adresse ocalais@actimmis.fr, ou par tout autre moyen indiqué dans les supports d'information complémentaires. Pour les seules demandes portant sur l'usage des cookies, un mécanisme de gestion des préférences est mis à disposition à tout moment depuis chacun des sites et plateformes opérés par la Société, dans les conditions précisées à l'article 20.

Afin de prévenir tout risque d'usurpation d'identité et de protéger la confidentialité des données traitées, la Société peut, lorsqu'il existe un doute raisonnable sur l'identité du demandeur, solliciter la communication de tout élément complémentaire propre à établir cette identité, dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 6, du RGPD, sans que la photocopie d'une pièce d'identité ne soit, en principe, exigée hors les hypothèses où elle apparaît strictement nécessaire et proportionnée. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du RGPD, la Société s'engage à fournir à la personne concernée les informations relatives aux suites données à sa demande dans un délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci. Ce délai peut être prorogé de deux mois supplémentaires en raison de la complexité ou du nombre des demandes, la personne concernée étant alors informée de la prorogation et de ses motifs dans le délai initial d'un mois. Lorsque la Société ne donne pas suite à une demande, elle informe la personne concernée, sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois, des motifs de

son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL et de former un recours juridictionnel.

Conformément à l'article 12, paragraphe 5, du RGPD, les informations et les communications fournies, ainsi que toutes les actions entreprises au titre des articles 15 à 22 et 34, sont en principe gratuites. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, la Société peut, à charge pour elle d'en démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif, soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés, soit refuser de donner suite à ces demandes.

Article 20 — Cookies et autres traceurs

L'usage des cookies et autres traceurs sur les sites internet, extranets et plateformes opérés par la Société est régi par l'article 82 de la Loi Informatique et libertés et par les lignes directrices et la recommandation adoptées par la CNIL le 17 septembre 2020 et mises à jour le 17 mars 2021. Sont déposés sans recueil préalable du consentement les cookies et traceurs strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne expressément demandé par l'utilisateur, ainsi que les traceurs ayant pour finalité exclusive de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique. Sont également exemptés de consentement, dans les conditions précisées par la CNIL, certains traceurs de mesure d'audience strictement limités à cette finalité, à la condition que les données collectées ne soient ni recoupées avec d'autres traitements ni transmises à des tiers.

Tout autre cookie ou traceur, en particulier les traceurs de mesure d'audience non exemptés, les traceurs publicitaires, les traceurs de réseaux sociaux et les traceurs facilitant le partage de contenu, n'est déposé qu'après recueil du consentement libre, spécifique, éclairé et univoque de l'utilisateur, manifesté par une action positive et claire. L'utilisateur est, à cette fin, informé de la finalité précise de chaque catégorie de traceurs, de l'identité du ou des responsables conjoints le cas échéant, ainsi que de la possibilité de refuser le dépôt aussi aisément qu'il peut être consenti et de retirer son consentement à tout moment. Le mécanisme de gestion des préférences mis à disposition par la Société garantit que le refus est aussi simple que l'acceptation et qu'il n'entraîne aucune dégradation injustifiée du service. La durée de vie des cookies n'excède pas treize mois à compter de leur dépôt et n'est pas prolongée à chaque visite, conformément aux recommandations de la CNIL.

Article 21 — Décisions individuelles automatisées et profilage

La Société n'a pas vocation, dans le cadre de ses activités, à mettre en œuvre des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire, fondées exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, au sens de l'article 22 du RGPD. Lorsque, à l'occasion de l'usage de certains outils numériques (par exemple, scoring de prospects, dispositifs d'évaluation automatisée des questionnaires en ligne, analyses statistiques des résultats de formation), des opérations de profilage ou d'automatisation sont mobilisées, elles ne se substituent pas à une décision humaine ni n'aboutissent, par elles-mêmes, à la production des effets visés par l'article 22. La personne concernée est, en toute hypothèse, informée de l'existence de ces opérations, de leur logique sous-jacente et de leurs conséquences prévues et bénéficie, conformément à

l'article 22, paragraphe 3, des garanties d'une intervention humaine, de la possibilité d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

Article 22 — Protection des données dès la conception et par défaut, analyses d'impact

Conformément à l'article 25 du RGPD, la Société intègre la protection des données à caractère personnel dès la conception (privacy by design) et par défaut (privacy by default) dans l'ensemble de ses projets, produits, services et procédures. Toute initiative susceptible de mettre en œuvre un nouveau traitement, qu'il s'agisse de l'adoption d'un nouvel outil numérique, du déploiement d'une nouvelle plateforme pédagogique, de la conception d'une action de formation innovante ou de la modification substantielle d'une procédure existante, fait l'objet d'une analyse préalable visant à identifier les enjeux en matière de protection des données et à définir les mesures techniques et organisationnelles propres à mettre en œuvre les principes du RGPD, en particulier la minimisation des données, la limitation des finalités et la limitation de la conservation, ainsi que les garanties nécessaires à la protection des droits des personnes.

Lorsque, en application de l'article 35 du RGPD, le traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, en particulier en cas de recours à des nouvelles technologies, d'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels reposant sur un traitement automatisé, de traitement à grande échelle de catégories particulières de données ou de surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public, la Société effectue, préalablement au traitement, une analyse d'impact relative à la protection des données. Cette analyse contient une description systématique des opérations envisagées et des finalités, une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité du traitement au regard des finalités, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées, ainsi que les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, les mesures et les mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données et à apporter la preuve du respect du RGPD. La Société consulte la CNIL préalablement au traitement lorsque l'analyse d'impact indique que le traitement présenterait un risque élevé en l'absence de mesures prises par le responsable pour atténuer le risque.

Article 23 — Gouvernance et mise à jour

La présente Politique constitue un document de gouvernance dont l'appropriation par l'ensemble du personnel et des intervenants est assurée par sa diffusion interne, par sa mise à disposition dans les espaces dédiés aux apprenants, par son intégration au livret d'accueil et par les actions de formation et de sensibilisation régulièrement organisées. Elle est susceptible d'être révisée à tout moment afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, des recommandations et lignes directrices émises par la CNIL et par le Comité européen de la protection des données, ainsi que des modifications affectant les traitements mis en œuvre. La date de dernière mise à jour figure en page de garde. En cas de modification substantielle, la Société porte la nouvelle version à la connaissance des personnes concernées par tout moyen approprié, en ce compris, lorsque la nature du traitement le justifie, par information individuelle préalable.

Article 24 — Droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle

Conformément aux articles 13, paragraphe 2, point d), 14, paragraphe 2, point e), 57, paragraphe 1, point f), et 77 du RGPD, ainsi qu'à l'article 8 de la Loi Informatique et libertés, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. En France, l'autorité de contrôle compétente est la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy — TSA 80715 — 75334 PARIS Cedex 07, dont le site internet est accessible à l'adresse www.cnil.fr. Il est, en toute hypothèse, recommandé à la personne concernée, sans que cela ne constitue un préalable obligatoire à toute réclamation, de prendre attache avec le référent à la protection des données, Monsieur Olivier CALAIS, préalablement à toute saisine de l'autorité de contrôle, afin de permettre, dans la mesure du possible, un règlement amiable du différend.

Article 25 — Mentions diverses et entrée en vigueur

La présente Politique est rédigée en langue française. Les éventuelles traductions qui pourraient en être proposées à des fins de commodité ne valent qu'à titre informatif, seule la version française faisant foi. La Politique est aisément accessible depuis chaque page des sites internet et plateformes opérés par la Société et communiquée sur demande. Elle entre en vigueur à la date mentionnée en page de garde et abroge toute version antérieure incompatible avec ses dispositions, sans préjudice de l'application des règles dans le temps propres à chaque traitement.

L'ensemble des références aux dispositions législatives et réglementaires figurant dans la présente Politique s'entend dans leur version en vigueur à la date de la dernière mise à jour ; elles seront, le cas échéant, actualisées en tant que de besoin pour refléter l'évolution du droit positif et la jurisprudence applicable.

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 04 mai 2026

Pour la société ACTIMMIS
Olivier SUPRANO
Cogérant

